

qu'il ait été signifié opposition à un mariage ni à nous, ni à l'officier de l'état civil de Gemmenich comme il est constaté par le certificat ci-dessus relaté.

Et notre demande les contractants ont déclaré ne pas avoir fait des conventions matrimoniales et le contractant étant par son âge dispensé de justifier qu'il a satisfait à ses obligations en la milice nationale, nous pourrions droit à leur requête et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées lesquelles dument paraphées demeureront ci-annexées, et de l'article VI du titre du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons au nom de la loi que Etienne Joseph Vaessen, et Marie Catherine Vaessen sont unis par le mariage.

Dont nous avons dressé acte en présence de Philippe Rodemutter rec. curé communal, âgé de trente neuf ans, de Gilles Dahlen, cordonnier, âgé de quarante ans, de Jacques Quatren, cordonnier, âgé de trente trois ans, et de Herman Fetschij secrétaire communal, âgé de trente et un ans, tous les quatre domiciliés à Montzen, non-parents des contractants.

Lecture faite le contractant et les témoins ont signé avec nous le contractant la mère du contractant, et la mère de la contractante nous ont affirmé comme ci-dessus, ne savoir rien ni signer.

*J. Quatren* *H. Fetschij*  
*M. Rodemutter* *M. Dahlen*

N. 8

Mariage  
 entre  
 Jean Pierre Hubert  
 Ernst  
 avec  
 Anne Marie Hubertine  
 Lamberts

L'an mil huit cent septante six à quatre heures de relevé par devant nous Henri Vanderheyden Bourgmestre, officier, le vingt-trois septembre à quatre heures de relevé par devant nous Henri Vanderheyden Bourgmestre, officier public de l'état civil de la commune de Montzen, arrondissement de Verviers, Province de Liège, sont comparus publiquement en notre maison communale, Jean Pierre Hubert Ernst, journalier, âgé de vingt ans résidant à Hombourg, domicilié de droit à Chimister, ni à Sippenacker, le vingt-deux octobre de l'an mil huit cent cinquante cinq, comme il conste de l'acte produit de l'acte de sa naissance, fils mineur et légitime de Jean Guillaume Ernst, sans profession, domicilié à Chimister, ni présent, et consentant à un mariage, et de Anne Marie Hubertine, âgée de vingt ans, domiciliée à Montzen ni à Sippenacker le vingt-deux décembre de l'an mil huit cent cinquante-cinq, comme il conste de l'acte produit de l'acte de sa naissance, fille mineure et légitime de Nicolas Lamberts, machiniste, et de Anne Marie Hubertine Kozou, sans profession, tous deux domiciliés à Montzen, ni

présents et consentant à un mariage d'autre part. Lesquels contractants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte principale de notre maison communale les Dimanches dix et dix-sept septembre courant, à Hombourg et à Chimister aux mêmes jours, comme il est constaté par les certificats en délivrés par Messieurs les officiers de l'état civil de ces communes sous les dates du vingt et vingt-cinq septembre courant, sans qu'il ait été signifié opposition à un mariage ni à nous, ni à Messieurs les officiers de l'état civil des communes de Hombourg et de Chimister, comme il est constaté par les certificats ci-dessus relatés. Et notre demande les contractants ont déclaré ne pas avoir fait des conventions matrimoniales, et le contractant ayant justifié avoir satisfait à ses obligations en la milice nationale, par le certificat en délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, sous la date du quatre septembre courant, nous pourrions droit à leur requête et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées lesquelles dument paraphées demeureront ci-annexées, et de l'article VI du titre du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Jean Pierre Hubert Ernst, et Anne Marie Hubertine Lamberts, sont unis par le mariage.

Dont nous avons dressé acte en présence de Jacques Lodry négociant, âgé de soixante ans, de Auguste Lodry négociant, âgé de trente neuf ans, de Jacques Quatren, cordonnier, âgé de trente trois ans, et de Herman Fetschij secrétaire communal, âgé de trente et un ans, tous les quatre domiciliés à Montzen, non-parents des contractants.

Lecture faite, les contractants et les témoins ont signé avec nous, le père du contractant, et les père et mère de la contractante nous ont déclaré comme ci-dessus, ne savoir rien ni signer.

*J. Quatren* *H. Fetschij*  
*M. Rodemutter* *M. Dahlen*



présents et consentant à un mariage d'autre part. Lesquels contractants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte principale de notre maison communale les Dimanches dix et dix-sept septembre courant, à Hombourg et à Chimister aux mêmes jours, comme il est constaté par les certificats en délivrés par Messieurs les officiers de l'état civil de ces communes sous les dates du vingt et vingt-cinq septembre courant, sans qu'il ait été signifié opposition à un mariage ni à nous, ni à Messieurs les officiers de l'état civil des communes de Hombourg et de Chimister, comme il est constaté par les certificats ci-dessus relatés. Et notre demande les contractants ont déclaré ne pas avoir fait des conventions matrimoniales, et le contractant ayant justifié avoir satisfait à ses obligations en la milice nationale, par le certificat en délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, sous la date du quatre septembre courant, nous pourrions droit à leur requête et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées lesquelles dument paraphées demeureront ci-annexées, et de l'article VI du titre du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Jean Pierre Hubert Ernst, et Anne Marie Hubertine Lamberts, sont unis par le mariage.

Dont nous avons dressé acte en présence de Jacques Lodry négociant, âgé de soixante ans, de Auguste Lodry négociant, âgé de trente neuf ans, de Jacques Quatren, cordonnier, âgé de trente trois ans, et de Herman Fetschij secrétaire communal, âgé de trente et un ans, tous les quatre domiciliés à Montzen, non-parents des contractants.

Lecture faite, les contractants et les témoins ont signé avec nous, le père du contractant, et les père et mère de la contractante nous ont déclaré comme ci-dessus, ne savoir rien ni signer.

*J. Quatren* *H. Fetschij*  
*M. Rodemutter* *M. Dahlen*

N. 9

Mariage  
 entre  
 Laurent Joseph  
 Siemons  
 avec  
 Anne Catherine  
 Heynraeth.

L'an mil huit cent septante six le vingt-deux octobre à douze heures de midi par devant nous Henri Vanderheyden, Bourgmestre officier public de l'état civil de la commune de Montzen, arrondissement de Verviers, Province de Liège, sont comparus publiquement en notre maison communale, Laurent Joseph Siemons, sans profession, âgé de quarante deux ans, domicilié à Montzen, ni à Heyden, commune de Pannesheide, régente d'Aix-la-chapelle en Prusse, le vingt-deux décembre de l'an mil huit cent trente trois comme il conste

Es handelt sich um eine zivile Heiratsurkunde (Registre d'état civil - Mariages) aus der belgischen Gemeinde Montzen in der Provinz Lüttich aus dem Jahr 1876. Solche Dokumente wurden von Standesbeamten (hier dem Bürgermeister) nach den strengen Vorgaben des Code Civil erstellt. Die Urkunde enthält detaillierte genealogische Informationen, einschließlich der genauen Geburtsdaten und -orte der Brautleute, der Namen und Berufe ihrer Eltern sowie Angaben zu verstorbenen Elternteilen (mit Sterbedatum und -ort). Zudem wird erwähnt, dass der Bräutigam seinen militärischen Pflichten nachgekommen ist (Milice nationale), was durch ein Zertifikat des Gouverneurs der Provinz Lüttich belegt wurde. Das Dokument zeigt auch den Abschluss einer vorherigen Heirat (Vaessen) und den Beginn einer weiteren (Siemons-Heyenrath).

#### **Details:**

#### **Hauptpersonen (Eheschließung Nr. 8):**

- **Bräutigam:** Jean Pierre Hubert Ernst. Beruf: Tagelöhner (journalier). Alter: 20 Jahre. Wohnhaft in Hombourg, rechtlich gemeldet in Thimister. Geboren in Sippenachen am 22. Oktober 1855.
- **Braut:** Anne Marie Hubertine Lamberts. Beruf: Tagelöhnerin (journalière). Alter: 20 Jahre. Wohnhaft in Montzen. Geboren in Sippenachen am 22. Dezember 1855.

#### **Eltern des Bräutigams:**

- **Vater:** Jean Guillaume Ernst. Ohne Beruf, wohnhaft in Thimister. Anwesend und der Heirat zustimmend.
- **Mutter:** Catherine Nix. Verstorben in Sippenachen am 29. März 1873.

#### **Eltern der Braut:**

- **Vater:** Nicolas Lamberts. Beruf: Maschinist (machiniste). Wohnhaft in Montzen. Anwesend und zustimmend.
- **Mutter:** Anne Marie Hubertine Kazaer (oder Kazoer). Ohne Beruf. Wohnhaft in Montzen. Anwesend und zustimmend.

#### **Zeugen (Eheschließung Nr. 8):**

- Jacques Lodrij, Kaufmann, 60 Jahre, wohnhaft in Montzen.
- Auguste Lodrij, Kaufmann, 39 Jahre, wohnhaft in Montzen.
- Jacques Quatran, Schuhmacher, 33 Jahre, wohnhaft in Montzen.
- Herman Fitschij, Gemeindesekretär, 31 Jahre, wohnhaft in Montzen.

**Beamter:** Henri Vanderheyden, Bürgermeister (Bourgmestre) und Standesbeamter von Montzen.

**Datum und Ort der Eheschließung:** 23. September 1876 in Montzen, Arrondissement Verviers, Provinz Lüttich (Belgien).

#### **Volltext-Transkription:**

...qu'il ait été signifié opposition à ce mariage ni à nous, ni à l'officier de l'état-civil de Gemmenich comme il est constaté par le certificat ci-dessus relaté. A notre demande les contractants ont déclaré ne pas avoir fait des conventions matrimoniales et le contractant étant par son âge dispensé de justifier qu'il a satisfait à ses obligations sur la milice nationale, nous faisons droit à leur réquisition et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées lesquelles dûment paraphées

demeureront ci-annexées, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Etienne Joseph Vaessen, et Marie Catherine Vaessen sont unis par le mariage. Dont nous avons dressé acte en présence de Philippe Radermecker receveur communal, âgé de trente neuf ans, de Gilles Dahlen, cordonnier, âgé de quarante ans, de Jacques Quatran, cordonnier, âgé de trente trois ans, et de Herman Fitschij secrétaire communal, âgé de trente et un ans, tous les quatre domiciliés à Montzen, non-parents des contractants. Lecture faite le contractant et les témoins ont signé avec nous la contractante la mère du contractant, et la mère de la contractante nous ont affirmé sous serment ne savoir écrire ni signer. [Signatures] E Vaessen P Radermecker Dahlen J Quatran H Fitschij H Vanderheyden

N.o 8 Mariage entre Jean Pierre Hubert Ernst avec Anne Marie Hubertine Lamberts L'an mil huit cent septante six le vingt-trois septembre à quatre heures de relevée par devant, nous Henri Vanderheyden Bourgmestre, officier public de l'état-civil de la commune de Montzen, Arrondissement de Verviers, Province de Liège, sont comparus publiquement en notre maison communale, Jean Pierre Hubert Ernst, journalier, âgé de vingt ans, résidant à Hombourg, domicilié de droit à Thimister, né à Sippenachen, le vingt-deux octobre de l'an mil huit cent cinquante cinq, comme il conste de l'extrait produit de l'acte de sa naissance, fils mineur et légitime de Jean Guillaume Ernst, sans profession domicilié à Thimister, ici présent et consentant à ce mariage, et de feu Catherine Nix, décédée à Sippenachen, le vingt-neuf mars de l'an mil huit cent septante trois, comme il conste de l'extrait produit de l'acte de son décès d'une part; et: Anne Marie Hubertine Lamberts, journalière, âgée de vingt ans, domiciliée à Montzen, née à Sippenachen le vingt-deux Décembre de l'an mil huit cent cinquante-cinq, comme il conste de l'extrait produit de l'acte de sa naissance, fille mineure et légitime de Nicolas Lamberts, machiniste, et de Anne Marie Hubertine Kazaer, sans profession, tous deux domiciliés à Montzen, ici présents et consentant à ce mariage d'autre part. Lesquels comparants nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la porte principale de notre maison communale les Dimanches dix et dix-sept Septembre courant, à Hombourg et à Thimister aux mêmes jours, comme il est constaté par les certificats en délivrés par Messieurs les officiers de l'état-civil de ces communes sous les dates du vingt et vingt-un septembre courant, sans qu'il ait été signifié opposition à ce mariage ni à nous, ni à Messieurs les officiers de l'état-civil des communes de Hombourg et de Thimister, comme il est constaté par les certificats ci-dessus relatés. A notre demande les contractants ont déclaré ne pas avoir fait des conventions matrimoniales, et le contractant ayant justifié avoir satisfait à ses obligations sur la milice nationale, par le certificat en délivré par Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, sous la date du quatre Septembre courant, nous faisons droit à leur réquisition, et après avoir donné lecture des pièces ci-dessus mentionnées lesquelles dûment paraphées demeureront ci-annexées, et du chapitre VI du titre du code civil intitulé du mariage, nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que Jean Pierre Hubert Ernst, et Anne Marie Hubertine Lamberts, sont unis par le mariage. Dont nous avons dressé acte en présence de Jacques Lodrij, négociant, âgé de soixante ans, de Auguste Lodrij, négociant, âgé de trente neuf ans, de Jacques Quatran, cordonnier, âgé de trente trois ans, et de Herman Fitschij secrétaire communal âgé de trente et un ans, tous les quatre domiciliés à Montzen, non-parents des contractants. Lecture faite, les contractants et les témoins ont signé avec nous, le père du contractant, et les père et mère de la contractante nous ont déclaré sous serment ne savoir écrire ni signer. [Signatures] Ernst Hubert Marie Lamberts N Lamberts J Quatran [others] H Vanderheyden

N.o 9 Mariage entre Laurent Joseph Siemons avec Anne Catherine Heyenrath. L'an mil huit cent septante six le vingt-deux octobre à douze heures de midi, par devant, nous Henri Vanderheyden Bourgmestre officier public de l'état-civil de la commune de Montzen, Arrondissement de Verviers, Province de Liège, sont comparus publiquement en notre maison communale, Laurent Joseph

Siemons, ouvrier mineur, âgé de quarante deux ans, domicilié à Montzen, né à Heyden, commune de Pannesheide, régence d'Aix-la-Chapelle en Prusse, le vingt trois Décembre de l'an mil huit cent trente trois comme il conste...

### **Übersetzung:**

...dass weder uns noch dem Standesbeamten von Gemmenich ein Einspruch gegen diese Eheschließung mitgeteilt wurde, wie durch die oben genannte Bescheinigung bestätigt wird. Auf unsere Anfrage erklärten die Vertragsparteien, keine Eheverträge geschlossen zu haben, und da der Vertragspartner aufgrund seines Alters davon befreit ist, nachzuweisen, dass er seinen Verpflichtungen gegenüber der Nationalmiliz nachgekommen ist, geben wir ihrem Antrag statt. Nachdem wir die oben genannten Dokumente, die ordnungsgemäß abgezeichnet wurden und als Anlage beigefügt bleiben, sowie Kapitel VI des Titels des Zivilgesetzbuches mit dem Titel „Von der Ehe“ verlesen haben, fragten wir den zukünftigen Ehemann und die zukünftige Ehefrau, ob sie einander zu Mann und Frau nehmen wollen. Nachdem jeder von ihnen einzeln und bejahend geantwortet hat, erklären wir im Namen des Gesetzes, dass Etienne Joseph Vaessen und Marie Catherine Vaessen durch die Ehe verbunden sind. Hierüber haben wir die Urkunde in Anwesenheit von Philippe Radermecker, Gemeindegassier, neununddreißig Jahre alt, Gilles Dahlen, Schuhmacher, vierzig Jahre alt, Jacques Quatran, Schuhmacher, dreiunddreißig Jahre alt, und Herman Fitschij, Gemeindegassier, einunddreißig Jahre alt, alle vier wohnhaft in Montzen und nicht mit den Vertragsparteien verwandt, erstellt. Nach der Verlesung haben der Vertragspartner und die Zeugen mit uns unterschrieben; die Vertragspartnerin, die Mutter des Vertragspartners und die Mutter der Vertragspartnerin haben uns unter Eid erklärt, weder schreiben noch unterschreiben zu können. [Unterschriften] E Vaessen P Radermecker Dahlen J Quatran H Fitschij H Vanderheyden

Nr. 8 Eheschließung zwischen Jean Pierre Hubert Ernst und Anne Marie Hubertine Lamberts Im Jahr eintausendachthundertsechundsiebzig, am dreiundzwanzigsten September, um vier Uhr nachmittags, erschienen vor uns, Henri Vanderheyden, Bürgermeister, Standesbeamter der Gemeinde Montzen, Bezirk Verviers, Provinz Lüttich, öffentlich in unserem Gemeindehaus: Jean Pierre Hubert Ernst, Tagelöhner, zwanzig Jahre alt, wohnhaft in Hombourg, rechtlich domiziliert in Thimister, geboren in Sippenachen am zweiundzwanzigsten Oktober des Jahres eintausendachthundertfünfundfünfzig, wie aus dem vorgelegten Auszug seiner Geburtsurkunde hervorgeht, minderjähriger und ehelicher Sohn von Jean Guillaume Ernst, ohne Beruf, wohnhaft in Thimister, hier anwesend und dieser Eheschließung zustimmend, und der verstorbenen Catherine Nix, verstorben in Sippenachen am neunundzwanzigsten März des Jahres eintausendachthundertdreiundsiebzig, wie aus dem vorgelegten Auszug ihrer Sterbeurkunde hervorgeht, einerseits; und: Anne Marie Hubertine Lamberts, Tagelöhnerin, zwanzig Jahre alt, wohnhaft in Montzen, geboren in Sippenachen am zweiundzwanzigsten Dezember des Jahres eintausendachthundertfünfundfünfzig, wie aus dem vorgelegten Auszug ihrer Geburtsurkunde hervorgeht, minderjährige und eheliche Tochter von Nicolas Lamberts, Maschinist, und Anne Marie Hubertine Kazaer, ohne Beruf, beide wohnhaft in Montzen, hier anwesend und dieser Eheschließung zustimmend, andererseits. Die Erschienenen haben uns ersucht, die Feier der zwischen ihnen geplanten Ehe vorzunehmen, deren Aufgebote vor der Haupttür unseres Gemeindehauses an den Sonntagen, dem zehnten und siebzehnten September laufenden Monats, sowie in Hombourg und Thimister an denselben Tagen erfolgt sind, wie durch die von den Standesbeamten dieser Gemeinden unter dem Datum des zwanzigsten und einundzwanzigsten September laufenden Monats ausgestellten Bescheinigungen bestätigt wird, ohne dass uns oder den Standesbeamten der Gemeinden Hombourg und Thimister ein Einspruch gegen diese Eheschließung mitgeteilt wurde, wie durch die oben genannten Bescheinigungen bestätigt wird. Auf unsere Anfrage erklärten die Vertragsparteien, keine Eheverträge geschlossen zu haben, und da der Vertragspartner nachgewiesen hat, dass er seinen Verpflichtungen gegenüber der Nationalmiliz nachgekommen ist, durch die vom Gouverneur der Provinz Lüttich unter dem Datum des vierten September laufenden Monats

ausgestellte Bescheinigung, geben wir ihrem Antrag statt. Nachdem wir die oben genannten Dokumente, die ordnungsgemäß abgezeichnet wurden und als Anlage beigefügt bleiben, sowie Kapitel VI des Titels des Zivilgesetzbuches mit dem Titel „Von der Ehe“ verlesen haben, fragten wir den zukünftigen Ehemann und die zukünftige Ehefrau, ob sie einander zu Mann und Frau nehmen wollen; nachdem jeder von ihnen einzeln und bejahend geantwortet hat, erklären wir im Namen des Gesetzes, dass Jean Pierre Hubert Ernst und Anne Marie Hubertine Lamberts durch die Ehe verbunden sind. Hierüber haben wir die Urkunde in Anwesenheit von Jacques Lodrij, Kaufmann, sechzig Jahre alt, Auguste Lodrij, Kaufmann, neununddreißig Jahre alt, Jacques Quatran, Schuhmacher, dreiunddreißig Jahre alt, und Herman Fitschij, Gemeindegemeinsekretär, einunddreißig Jahre alt, alle vier wohnhaft in Montzen und nicht mit den Vertragsparteien verwandt, erstellt. Nach der Verlesung haben die Vertragsparteien und die Zeugen mit uns unterschrieben; der Vater des Vertragspartners sowie der Vater und die Mutter der Vertragspartnerin haben uns unter Eid erklärt, weder schreiben noch unterschreiben zu können. [Unterschriften] Ernst Hubert Marie Lamberts N Lamberts J Quatran [andere] H Vanderheyden

Nr. 9 Eheschließung zwischen Laurent Joseph Siemons und Anne Catherine Heyenrath. Im Jahr eintausendachthundertsechundsiebzig, am zweiundzwanzigsten Oktober, um zwölf Uhr mittags, erschienen vor uns, Henri Vanderheyden, Bürgermeister, Standesbeamter der Gemeinde Montzen, Bezirk Verviers, Provinz Lüttich, öffentlich in unserem Gemeindehaus: Laurent Joseph Siemons, Bergarbeiter, zweiundvierzig Jahre alt, wohnhaft in Montzen, geboren in Heyden, Gemeinde Pannesheide, Regierungsbezirk Aachen in Preußen, am dreiundzwanzigsten Dezember des Jahres eintausendachthundertdreiunddreißig, wie aus...